Cour d'Appel de Limoges

Palais de Justice Place d'Aine 87031 LIMOGES CEDEX

Chambre sociale

Limoges, le 8 novembre 2010

Tél.:05.55.11.81.78

RG:10/00652

SNCF Direction de Limoges 7 Place Maison Dieu 87000 LIMOGES

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous notifier un arrêt rendu par la cour d'appel de LIMOGES, en date du 08 Novembre 2010.

Cet arrêt est susceptible de pourvoi devant la Cour de cassation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre recommandée [art. 612 du code de procédure civile]. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes demeurant dans un département ou territoire d'Outre-Mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger [art. 643 du code de procédure civile].

DISPOSITIONS RELATIVES AU POURVOI EN CASSATION:

Art. 973 du code de procédure civile: "Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation".

Art. 974 du code de procédure civile : "Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation".

Art. 975 du code de procédure civile :

"La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

"I° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ; Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

"2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

"3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;

"4° l'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

"Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation".

Art. 58 du code de procédure civile :

"La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

"Elle contient à peine de nullité :

"1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

"Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de

l'organe qui les représente légalement ;

"2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.

"3° L'objet de la demande.

"Elle est datée et signée".

IMPORTANT

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits. Il a seulement pour but de faire vérifier par la Cour de cassation si la décision rendue est bien conforme à la loi.

La Cour de cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire là une amende civile et au

paiement d'une indemnité à l'autre partie [art. 628 du code de procédure civile]!

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice attaquée, de

la faire exécuter.

le greffier en chef,



ARRÊT N° 31)

RG N°: 10/00652

COUR D'APPEL DE LIMOGES CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 08 NOVEMBRE 2010

AFFAIRE:

Yves FETIS C/ SNCF

YD/GB

INAPTITUDE

Le huit Novembre deux mille dix, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de LIMOGES a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

ENTRE:

Yves FETIS, demeurant 27 rue madame de Sévigné - 87000 LIMOGES

APPELANT d'un jugement rendu le 12 Avril 2010 par le Conseil de Prud'hommes de LIMOGES ;

Représenté par Monsieur Michel PECHER, délégué syndical agissant en vertu d'un pouvoir en date du 22 avril 2010;

ET:

La SNCF, Direction de Limoges, 7 Place Maison Dieu - 87000 LIMOGES

INTIMEE, représentée par Maître Eric DAURIAC, avocat au barreau de LIMOGES;

---=0O§O₀==---

A l'audience publique du 27 Septembre 2010, la Cour étant composée de Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre, de Monsieur Philippe NERVE et de Madame Anne-Marie DUBILLOT-BAILLY, Conseillers, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier, Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre a été entendu en son rapport oral, Monsieur Michel PECHER en ses explications et Maître Eric DAURIAC en sa plaidoirie;

Puis, Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 08 Novembre 2010, par mise à disposition au greffe de la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

LA COUR

Agent de la SNCF depuis le 6 Janvier 1975, Monsieur FETIS a été déclaré le 9 Mars 1999 inapte au poste qu'il occupait à l'équipe caténaires de Limoges, au terme d'un arrêt maladie de trois ans. Après tentatives de reclassement considérées comme des échecs par la SNCF, celle-ci a notifié au salarié sa mise à la réforme 8 Avril 2004.

Contestant sa mise à la réforme, Monsieur FETIS a saisi la juridiction

prud'homale le 17 Février 2006 pour voir proposer sa réintégration ou subsidiairement obtenir réparation des préjudices résultant du non respect par l'employeur des procédures internes de reclassement et du défaut d'exécution de bonne foi du contrat de travail.

Par jugement du 12 Avril 2010, le Conseil des Prud'hommes de Limoges a condamné la SNCF à payer à Monsieur FETIS les sommes de 7.000 € à titre de dommages et intérêts pour ne pas l'avoir associé à la procédure de reclassement et 300 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur FETIS a régulièrement interjeté appel de cette décision. Il demande à titre principal sa réintégration et le paiement d'une somme de $16.000 \in$ à titre de dommages et intérêts pour défaut d'exécution de bonne foi du contrat de travail. À titre subsidiaire, il réclame les sommes de $52.000 \in$ à titre de dommages et intérêts pour perte de chance de pouvoir bénéficier d'un reclassement effectif dans l'entreprise et $16.000 \in$ à titre de dommages et intérêts pour défaut d'exécution de bonne foi du contrat de travail. Dans tous les cas il réclame la somme de $1.000 \in$ au titre des frais irrépétibles d'appel.

La SNCF s'oppose à la réintégration de Monsieur FETIS. Par voie d'appel incident elle entend le voir débouter de toutes ses demandes et réclame la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Vu, développées oralement à l'audience, les conclusions reçues au Greffe les 29 Juin et 14 Septembre 2010 pour l'appelant et le 7 Septembre pour l'intimée.

Pour contester sa mise à la réforme, Monsieur FETIS fait valoir qu'il a occupé pendant quatre ans, d'abord en mi-temps thérapeutique puis à temps complet, un emploi d'assistant technique, ce qui contredit l'affirmation par la SNCF d'un échec de son reclassement, et qu'il a toujours été déclaré médicalement apte tant à ce poste qu'aux autres emplois envisagés dans le cadre des procédures de reclassement.

Cependant, les avis d'aptitude médicale successifs ne prouvent nullement le succès du reclassement, lequel suppose une adaptation au poste et l'accomplissement satisfaisant des tâches confiées.

En l'espèce, les tâches confiées à l'appelant dans le cadre du contrat de reclassement étaient particulièrement simples: aide au ramassage du courrier, photocopies, préparation d'enveloppes, complètement de certains documents de main d'oeuvre.

Or, les difficultés éprouvées par Monsieur FETIS dans l'exécution de ces tâches ont été telles qu'à deux reprises il a été procédé à la recherche d'autres possibilités de reclassement:

- le 23 Avril 2001 dans le cadre d'une réunion tenue par le médecin du travail de l'établissement, le correspondant formation, le secrétaire du CHSCT et le responsable Ressources Humaines;
- au cours de l'année 2003 où il a été procédé à un essai infructueux dans un poste d'agent d'accueil en gare de Limoges puis à une recherche auprès de tous les établissements de la région.

Les procédures mises en place en 2003 faisaient suite à une réunion du 13

Septembre 2002 à laquelle participait Monsieur FETIS. La conclusion du bilan des activités auxquelles avait été occupé le salarié tant aux pôles RH et GEF qu'à l'UO SES de Limoges était l'impossibilité d'envisager la tenue d'un poste malgré la simplicité des tâches, en raison des difficultés de Monsieur FETIS à travailler en autonomie et à analyser suffisamment d'informations pour assurer une activité pérenne, même partielle. À la volonté exprimée par le salarié de continuer à travailler le directeur d'établissement avait répondu qu'il ne pouvait proposer d'activités moins complexes que celles déjà expérimentées. Au cours de la réunion extraordinaire du CHSCT du 24 Janvier 2003 l'échec du reclassement et l'incapacité de travail de Monsieur FETIS ont été confirmés par le médecin du travail au vu des tests psychologiques auxquels il avait été recouru. Les représentants du personnel n'ont pas critiqué ce constat mais ont insisté pour que de nouvelles possibilités de reclassement soient recherchées, ce que finalement la direction a accepté alors même que dès la réunion du 13 Septembre 2002 elle avait exprimé son intention d'engager une procédure de réforme.

Les pièces versées aux débats permettent de constater que l'étude du poste d'agent d'accueil envisagé pour Monsieur FETIS a été effectuée avec soin, avec la participation notamment du psychologue et de l'ergonome, que le calendrier de formation et d'adaptation au poste a été établi avec précision et suivi, et que malgré les efforts reconnus du salarié et l'acquisition des connaissances théoriques le constat d'échec a été très net et n'est d'ailleurs pas mis en cause: "même en n'étant pas seul au poste de travail, Monsieur FETIS serait dans l'incapacité de gérer une situation perturbée. En situation normale, il n'est pas en mesure de mettre en pratique (rapidité et conformité de la demande) les connaissances théoriques".

Les recherches effectuées au sein des établissements de la région n'ont pas permis d'envisager d'autres possibilités de reclassement.

Dans ces conditions, la SNCF était bien fondée à mettre en oeuvre la procédure de réforme, qui n'est pas en elle-même critiquée.

En revanche, les premiers juges ont considéré à bon droit que la SNCF n'avait pas satisfait à son obligation d'associer Monsieur FETIS aux orientations et décisions prises concernant son reclassement.

En effet, les textes internes de la SNCF et notamment le référentiel RH 0664 relatif à l'aptitude et au reclassement placent l'agent au centre de la procédure de reclassement et imposent de l'associer en amont à toute décision. Il est préconisé une réunion annuelle ou bisannuelle des acteurs du reclassement et des entretiens avec le salarié, dont l'intégration définitive doit être vérifiée un an après la prise de poste.

Or, en l'espèce, si l'échec du reclassement est indéniable, force est de constater que jusqu'à la réunion du 13 Septembre 2002 il n'est justifié d'aucun suivi de la procédure de reclassement auquel Monsieur FETIS aurait été associé. Ainsi, à la suite de la conclusion du contrat de reclassement du 12 Mars 1999, il a été établi en tout et pour tout le 12 Avril 1999 une fiche de suivi concluant à la poursuite du reclassement dans l'activité, étant précisé que le document versé aux débats ne comporte pas la rubrique relative aux appréciations portées sur la qualité des services et le comportement de l'agent. Aucun document n'a jamais été établi constatant l'échec de ce reclassement, ni au moment ou à la suite du changement de service. La réunion du 23 Avril 2001 a eu lieu à la suite d'une note du responsable RH du 5 Avril faisant état

des difficultés de Monsieur FETIS dans l'exécution des tâches qui lui étaient confiées. Rien ne permet de penser que l'intéressé ait été informé de cette démande et il n'e per été invité à la réunion

démarche, et il n'a pas été invité à la réunion.

Il apparaît ainsi que pendant plus de trois ans Monsieur FETIS a été maintenu dans des activités qui ne correspondaient pas à un véritable emploi, et qu'au cours de cette période la SNCF a totalement manqué à ses obligations en matière de suivi du reclassement et d'information du salarié.

Il en est résulté pour l'appelant non pas un préjudice résultant d'une perte de chance de reclassement comme l'a dit le Conseil des Prud'hommes, puisqu'il a été vu que les possibilités de reclassement raisonnablement envisageables avaient été mises en oeuvre ou recherchées, mais un préjudice moral dans la mesure où, du fait de la durée de son maintien en activité, Monsieur FETIS a pu croire que son reclassement était acquis. Ce préjudice est d'autant plus important que tous les intervenants ont noté l'implication du salarié et sa volonté de poursuivre son activité professionnelle malgré un lourd handicap. Il lui sera alloué à titre de dommages et intérêts la somme de 15.000 €.

Enfin, il sera fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Réformant pour partie le jugement entrepris,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur FETIS la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

Confirme le jugement en ses autres dispositions.

Y ajoutant,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur FETIS la somme de 800 € au titre des frais irrépétibles d'appel.

La condamne aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Yves DÚBOIS

Geneviève BOYER.